

N°54 / 2023



dossier n° PC 050 139 23 W0006

date de dépôt : 06/03/2023

date de l'affichage en mairie de l'avis de dépôt :
08/03/2023

demandeur(s) : Monsieur MARIE Frantz

pour : Construction d'un garage

adresse terrain : 124 B route de Saint-Lô
Condé-sur-Vire

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONDE-SUR-VIRE

Le Maire de CONDE-SUR-VIRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06/03/2023 par Monsieur MARIE Frantz demeurant 124 B route de Saint-Lô 50890 CONDE-SUR-VIRE ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un garage ;
- sur un terrain situé 124 B route de Saint-Lô, zone NH ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 juillet 2005, modifié le 29 septembre 2011, le 8 mars 2012, le 18 octobre 2012, le 15 novembre 2012 et le 25 février 2016, révisé le 24 février 2014 ;

Vu les pièces jointes à la demande ;

Considérant que la zone NH du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Condé sur Vire permet l'accroissement très léger de l'urbanisation par comblement des « dents creuses » et l'extension mesurée des habitations déjà existantes dans ses secteurs ;

Considérant que le projet ne fait pas partie des exceptions autorisées dans la zone NH ;

Considérant l'article 7 du Plan Local d'Urbanisme – implantation des constructions par rapport aux limites séparatives – qui dispose que les constructions devront être implantées en limite séparative ou en retrait de 3 mètres ;

Considérant que le projet est implanté à une distance de 1,45 mètre de la limite séparative ouest ;

ARRÊTÉ

Article Unique

Le permis de construire est REFUSÉ.



A CONDE-SUR-VIRE, le 24 mars 2023

Le Maire-Adjoint à l'urbanisme,

Alain EUDES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 050-200063592-20230324-ARR2023_54-AI



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).